



**Préavis de la Municipalité au
Conseil Communal**

N° 36/2016-2021

CISTEP

NOUVELLE CONVENTION INTERCOMMUNALE

**Date proposée pour la séance de commission d'étude du
présent préavis:**

25 septembre 2018, 19h30

Bâtiment administratif, salle Chamberonne

10 septembre 2018

Table des matières

1. OBJET DU PREAVIS.....	3
2. RAPPEL HISTORIQUE.....	3
3. MODIFICATION DE LA CLEF DE RÉPARTITION INTERCOMMUNALE	4
4. PROCESSUS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION	5
5. MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR RAPPORT À LA CONVENTION DE 2012	6
6. INCIDENCE POUR CRISSIER.....	9
7. CONCLUSION	10
Glossaire :.....	11
Annexes :.....	12
Annexe 1 : Nouvelle convention	12
Annexe 2 :.....	18
Annexe 3 : Réponses aux remarques des commissions des conseils	28

AU CONSEIL COMMUNAL DE CRISSIER,

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. OBJET DU PREAVIS

La station d'épuration (STEP) de Vidy traite les eaux usées provenant de seize communes, dont treize signataires de la convention de partenariat. Une partie des territoires de trois autres communes (Villars-Sainte-Croix, Morrens, Bussigny) est également raccordée et transite par les collecteurs de Cheseaux-sur-Lausanne et de Crissier. Les modalités de financement de la STEP sont régies par une convention intercommunale dont la dernière mise à jour a été approuvée par les conseils communaux de Lausanne et des 12 autres communes partenaires en 2010-2011 et approuvée par le Conseil d'Etat le 29 août 2012.

En marge des travaux de rénovation totale de la STEP, Lausanne et les communes partenaires sont convenues de procéder à une analyse critique du mode de calcul de la répartition des charges annuelles. Cette analyse conduit à proposer une modification de la clef de répartition, permettant de prendre en compte l'état du séparatif dans les différentes communes. Cette modification de la clef de répartition nécessite l'adoption d'une nouvelle convention intercommunale.

Par la même occasion, il paraît opportun d'étendre la convention à toutes les communes raccordées à la STEP de Vidy et de prendre en compte les extensions des bassins versants concernés sur ces communes.

Par le présent préavis, la Municipalité propose d'adopter une nouvelle convention entre partenaires, remplaçant celle qui est actuellement en vigueur.

2. RAPPEL HISTORIQUE

En 1964, la Commune de Lausanne a mis en service une station d'épuration sur son territoire à Vidy. Cette station a été conçue pour les besoins d'un bassin qui comprenait tout ou partie du territoire de dix communes de la région lausannoise¹. Les installations étaient prévues pour 220'000 « habitants théoriques » (terme utilisé à l'époque) avec une extension en étape finale à 440'000 « habitants théoriques ». Chacune des communes concernées a contribué aux frais de la construction de la première étape par le paiement d'un capital calculé proportionnellement à sa participation en « habitants-théoriques ». Le capital pouvait être payé soit à la fin du chantier soit à raison de quarante annuités au maximum.

En 1972, il est apparu que le mode de financement prévu à l'origine n'était plus applicable. En effet, trois communes supplémentaires² avaient demandé de pouvoir acheminer leurs eaux usées vers la STEP de Vidy. L'adhésion de nouvelles communes modifiait complètement la répartition intercommunale des frais de construction. De plus, l'évolution scientifique et les progrès techniques conduisaient à la nécessité de constantes améliorations, indépendamment des augmentations de la capacité de traitement. On se réfère notamment à l'introduction de la déphosphatation en 1971. Dès lors, par souci de clarification comptable et dans le but de simplifier la gestion et l'exploitation de l'installation, la Commune de Lausanne a rétrocédé aux communes partenaires les montants versés au titre de participation aux frais de construction, devenant seule propriétaire de la STEP. Il

¹ Chavannes, Crissier, Ecublens, Epalinges, Le Mont-sur-Lausanne, Prilly, Pully, Renens et Saint-Sulpice.

² Cheseaux-sur-Lausanne, Romanel-sur-Lausanne et Jouxens-Mézery.

a alors été décidé que les communes participeraient aux charges totales de la STEP (charges d'entretien et d'exploitation, ainsi que celles d'intérêt et d'amortissement). La clef de répartition était basée sur des « équivalents-habitants ». Une convention a donc été établie dans ce sens en 1972 entre les treize communes partenaires.

Depuis lors, sur le plan juridique, la collaboration intercommunale est régie par une convention intercommunale conforme aux articles 109a et suivants de la Loi sur les communes.

La mise à jour de la convention, en 1996, a conduit à remplacer la répartition par « équivalents-habitants », dont la détermination nécessitait une bonne part d'appréciation, par une répartition au prorata de la consommation annuelle d'eau soumise à épuration.

Cette convention a été actualisée en 2012, prenant en compte diverses modifications législatives et constitutionnelles. Cette actualisation permet également la facturation d'acomptes aux communes partenaires, limitant ainsi le montant des intérêts intercalaires.

Divers agrandissements et mises en conformité sont intervenus au fil des ans, tant au niveau du traitement de l'eau qu'à celui de la chaîne de traitement et d'incinération des boues d'épuration.

Dès 2009, dans le but de planifier la rénovation totale des installations, des essais pilotes ont été menés sur le site afin de vérifier par un essai à grande échelle l'efficacité des processus de traitement des micropolluants. Ces essais ont bénéficié d'un subventionnement de la Confédération.

Une rénovation complète des installations est entreprise dès l'année 2015. Dans ce cadre, la Commune de Lausanne a constitué la société anonyme EPURA (ci-après EPURA), dans le but de réaliser les nouvelles chaînes de traitement et d'exploiter les installations de la STEP et lui a cédé, dès le 1er janvier 2016, toutes les installations de traitement des eaux, de traitement des boues d'épuration et d'incinération de ces dernières, existantes sur la parcelle N°4'204, y compris les ouvrages et parties intégrantes de la STEP grevant d'autres parcelles et le domaine public.

EPURA et la Commune de Lausanne sont liées par un contrat de prestations de services précisant les modalités et les conditions de leur collaboration. Selon les termes de ce contrat, EPURA facture à la Commune de Lausanne les charges annuelles totales de la STEP selon leur coût effectif.

Le décompte qui en résulte est réparti entre Lausanne et les communes partenaires.

3. MODIFICATION DE LA CLEF DE RÉPARTITION INTERCOMMUNALE

En marge des importants investissements consentis sur le site de la STEP, Lausanne et les communes partenaires sont convenues d'analyser l'incidence de l'état du séparatif des réseaux de collecteurs des différentes communes sur le montant des charges totales de la STEP. Cette analyse avait pour but de permettre l'introduction d'une éventuelle pondération conforme au principe de causalité dans le calcul de la clef de répartition intercommunale.

Cette analyse a été menée durant l'année 2017 sous le pilotage d'un mandataire externe, en collaboration avec les exploitants, les mandataires responsables du dimensionnement des installations et les services techniques des communes partenaires. Elle a permis d'établir une proposition basée sur des données chiffrables et contrôlables prenant en compte l'évolution de la mise en séparatif et du contrôle de la conformité des réseaux d'assainissement des communes.

Cette clef de répartition a été proposée par le groupe de travail aux municipaux des communes partenaires en charge de l'assainissement lors d'une séance extraordinaire du 8 février 2018 consacrée à cet objet, puis validée par la Commission intercommunale de la STEP (CISTEP) lors de sa séance ordinaire de printemps du 21 mars 2018.

Parallèlement, l'avant-projet de convention a également été soumis à l'examen préalable du Service des communes et du logement (SCL).

Les municipaux et les techniciens des 3 communes qui rejoindraient la convention (Bussigny, Villars-Sainte-Croix, Morrens) ont également été associés aux travaux d'élaboration et de validation de la nouvelle clef de répartition.

4. PROCESSUS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Loi sur les Communes (LC) précise les formes de collaboration intercommunale envisageables pour l'accomplissement de tâches d'intérêt commun. Dans le cadre de la station d'épuration de Vidy, la collaboration revêt depuis 1996 la forme d'une entente intercommunale actuellement régie par les articles 109a et suivants de la loi.

La forme de la convention et son processus d'approbation sont dès lors régis par l'article 110 LC dont la teneur est la suivante :

« Art. 110 Contenu et approbation

1. L'entente intercommunale fait l'objet d'une convention écrite.

2. La convention doit déterminer :

- 1. les communes parties ;*
- 2. son but ;*
- 3. la commune boursière ;*
- 4. le mode de répartition des frais ;*
- 5. le statut des biens ;*
- 6. les modalités de résiliation.*

3. La convention doit être adoptée par le conseil général ou communal de chaque commune partie.

4. Avant de conclure ou de modifier la convention avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.

5. La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.

6. La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.

7. le projet définitif présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.

8. La convention n'a de force exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. ... »

Conformément à cet article 110 de la Loi sur les Communes, un avant-projet de texte de la convention a été soumis par chaque municipalité à une commission désignée par le bureau du conseil communal.

En mai-juin 2018, ces commissions ont pris position et adressé leur rapport à la municipalité.

Le service lausannois de l'eau et le président de la CISTEP ont répondu aux diverses questions et propositions émises, et complété ou corrigé ponctuellement le texte proposé.

Le projet définitif de convention soumis à l'adoption des conseils communaux ne peut dès lors plus être amendé. Il appartient à chaque conseil communal de l'accepter ou de le refuser.

Préalablement à la transmission de ce projet définitif aux municipalités, celui-ci a été validé par le Service cantonal des Communes et du Logement (SCL).

5. MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR RAPPORT À LA CONVENTION DE 2012

Préambule

Prenant en compte l'extension du bassin versant de la STEP, la convention est étendue aux communes de Bussigny, Morrens et Villars-Sainte-Croix.

Le transfert des installations à la société EPURA est mentionné, tout en précisant que le fonctionnement opérationnel de l'exploitation est assuré par le personnel de la commune de Lausanne.

La convention mentionne l'existence de la société EPURA. Pour des raisons de pérennité de cette convention, il a cependant été jugé opportun de renoncer à faire figurer la raison sociale de ladite société.

Une référence est faite au contrat de prestations de services conclu entre la commune de Lausanne et EPURA.

Article premier

Le périmètre du bassin versant est susceptible d'être étendu à l'ensemble du territoire des communes partenaires. La seule référence au plan d'ensemble intercommunal actuel des canalisations ne suffit donc plus. Les mises à jour de ce plan interviendront dans le cadre de la finalisation du PGEEi, sans nécessité de modifier la convention.

Article 4

L'alinéa 1 précise que l'exploitation et l'entretien de la STEP sont assurés par la Commune de Lausanne et qu'elle peut déléguer ces tâches. C'est le cas actuellement pour les tâches déléguées à EPURA.

L'alinéa 2 précise le statut des installations sises sur le territoire lausannois et dont la Commune n'est pas seule propriétaire.

Article 7

Le principe de la nouvelle clef de répartition est précisé.

Les modalités de détermination des surfaces « imputables », soit réputées génératrices ou potentiellement génératrices d'apports d'eaux claires à la STEP sont précisées.

Il est précisé que les données de base sont consultables par toutes les parties à la convention et que la commission technique est habilitée à fonctionner comme organe de contrôle en cas de contestation.

Puisque les charges totales sont facturées selon leur coût effectif, y compris les intérêts et frais financiers, la référence aux taux d'intérêts pratiqués par la BCV est supprimée.

En ce qui concerne le calcul de la part des charges imputables aux surfaces acheminant ou pouvant acheminer des eaux claires vers la STEP, il convient de préciser ce qui suit :

- La détermination de la part des charges liées aux apports d'eaux claires à la STEP a été établie en collaboration avec EPURA et ses mandataires en charge du projet de rénovation de la STEP. Elle est basée sur une analyse des principaux postes du budget estimatif de la « nouvelle » STEP, immédiatement après sa mise en service (« situation S0 » prenant en compte le bassin versant actuel), puis à l'horizon de planification (« situation S1+ » avec extension

au bassin versant de la STEP de Bussigny et accroissement de la population, représentant la situation à l'horizon 2040).

- Selon ces budgets, les coûts annuels d'exploitation sont estimés à CHF 28'754'000 (situation S0) et 31'431'000 (situation S1+). Selon la clef de répartition actuelle, ces montants correspondent approximativement à 1.60 CHF par m3 d'eau consommée.
- Dans les deux situations prises en compte, l'incidence des apports d'eaux claires est envisagée, pour chaque élément de la STEP, sur les coûts d'investissement, les charges d'exploitation variables et les charges d'exploitation fixes.

Il ressort de cette analyse que, par rapport à la situation actuelle du bassin versant, le passage à un système théoriquement 100% séparatif permettrait un gain maximum sur le coût annuel d'exploitation qui s'établit comme suit :

CHF 1'568'000 (soit 5.5%) pour S0, et CHF 1'831'000 (soit 5.8%) pour S1+.

La nouvelle clef de répartition a pour but de répartir ce montant au prorata des surfaces effectivement ou potentiellement génératrices d'apports d'eaux claires à la STEP, désignées ci-après comme surfaces « imputables ».

Dès lors que les plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) de la plupart des communes prévoient à terme une mise en séparatif des réseaux, le cumul des surfaces imputables devrait progressivement diminuer. La part des charges totales liée aux apports d'eaux claires évoluera donc dans le même sens. Plutôt que de répartir systématiquement au prorata des surfaces imputables un montant annuel basé sur une estimation de la part théorique de l'ordre de 5.5 à 5.8% des coûts d'exploitation, il est donc préconisé de définir, sur la base des données relatives à la situation S0, un montant annuel fixe par hectare « imputable ».

D'une première approche récapitulative de l'état des réseaux communaux, sur la base des données fournies par les communes durant l'été 2017, il résulte que ce montant fixe s'établit à environ CHF 500. — (hors TVA) par hectare « imputable ».

Sur cette base, le tableau en page suivante permet d'apprécier, pour chaque commune, et en fonction de l'évolution de l'état séparatif des réseaux, l'incidence de la prise en compte des surfaces « imputables ».

Pour la clarté de l'exposé, la comparaison prend en compte un montant annuel total à répartir de CHF 28'754'000. --, montant résultant des analyses de coût mentionnées précédemment et correspondant à l'état 0, soit à la mise en service de la nouvelle STEP.

Il convient de préciser que ce tableau est basé sur les données disponibles en automne 2017. Les données seront actualisées annuellement lors de l'établissement du budget et des comptes.

Outre le récapitulatif des consommations d'eau (d'ores et déjà fourni actuellement), il incombera donc à chaque commune de fournir à la CISTEP, lors du bouclage annuel, le tableau récapitulatif des surfaces « imputables ».

	ETAT ACTUEL DU RESEAU						ETAT FUTUR DU RESEAU					
	Selon indications automne 2017						Selon indication des PGEE communaux, état final					
	Statu quo	Clef proposée					Clef proposée					
	100% consommation eau	Part surface imputable	Part consommation eau	Répartition des charges	Différence avec statu quo		Part surface imputable	Part consommation eau	Répartition des charges	Différence avec statu quo		
Bussigny	910'676	24'186	857'857	882'043	-28'633	-3.1%	-	879'369	879'369	-31'307	-3.4%	
Chavannes-près-Renens	759'494	9'082	715'444	724'526	-34'968	-4.6%	-	733'385	733'385	-26'109	-3.4%	
Cheseaux-sur-Lausanne	493'272	16'116	464'662	480'778	-12'494	-2.5%	-	476'315	476'315	-16'957	-3.4%	
Crissier	1'133'417	11'139	1'067'679	1'078'818	-54'599	-4.8%	-	1'094'454	1'094'454	-38'963	-3.4%	
Ecublens	1'348'682	31'167	1'270'458	1'301'625	-47'057	-3.5%	-	1'302'318	1'302'318	-46'364	-3.4%	
Epalinges	875'638	113'122	824'851	937'973	62'335	7.1%	-	845'537	845'537	-30'101	-3.4%	
Jouxens-Mézery	195'130	20'607	183'812	204'419	9'289	4.8%	-	188'422	188'422	-6'708	-3.4%	
Lausanne	17'335'605	988'480	16'330'139	17'318'619	-16'986	-0.1%	988'480	16'739'656	17'728'136	392'531	2.3%	
Le Mont-sur-Lausanne	1'029'975	134'234	970'236	1'104'470	74'495	7.2%	-	994'567	994'567	-35'408	-3.4%	
Morrens	2'849	21	2'684	2'705	-144	-5.1%	-	2'750	2'750	-99	-3.5%	
Prilly	1'325'318	108'062	1'248'450	1'356'512	31'194	2.4%	-	1'279'757	1'279'757	-45'561	-3.4%	
Pully	138'672	6'284	130'629	136'913	-1'759	-1.3%	-	133'905	133'905	-4'767	-3.4%	
Renens	2'275'068	140'198	2'143'114	2'283'312	8'244	0.4%	-	2'196'858	2'196'858	-78'210	-3.4%	
Romanel-sur-Lausanne	354'932	37'073	334'346	371'419	16'487	4.6%	-	342'731	342'731	-12'201	-3.4%	
Saint-Sulpice	481'112	23'564	453'207	476'771	-4'341	-0.9%	-	464'573	464'573	-16'539	-3.4%	
Villars -Ste-Croix	94'160	4'399	88'698	93'097	-1'063	-1.1%	-	90'923	90'923	-3'237	-3.4%	
Charges totales	28'754'000	1'667'734	27'086'266	28'754'000			988'480	27'765'520	28'754'000			
	100.0%	5.8%	94.2%	100.0%			3.4%	96.6%	100.0%			

La mention de la facturation annuelle des charges totales de la commune de Lausanne aux communes partenaires après déduction des acomptes perçus en cours d'exercice est reprise de l'ancien article 8.

Article 6 (anciennement 7)

Les investissements étant réalisés par EPURA, ceux-ci ne font plus l'objet de préavis soumis au conseil communal de Lausanne. Ils n'interviennent plus non plus dans le plan communal des investissements.

Pour autant que ces investissements soient susceptibles d'influencer de manière notable les charges annuelles, ils font l'objet d'une information de la commission technique qui rapporte à la CISTEP.

Article 8

En conformité avec l'art. 110 de la Loi sur les communes, la convention précise que Lausanne est la commune boursière.

La commune de Lausanne remet aux membres de la CISTEP les documents mentionnés à l'article 8 établis par EPURA.

Article 11

Dès lors que les communes partenaires délèguent à Lausanne le traitement de leurs eaux usées, elles sont habilitées, comme précédemment, à formuler des propositions par l'intermédiaire de la CISTEP.

Le dernier alinéa est modifié en ce sens que le projet sur la nature et le coût des travaux est désormais élaboré par EPURA. Il incombe à EPURA d'informer la CISTEP sur la suite donnée aux propositions.

Article 13

L'ancien alinéa 2 fait double emploi avec la législation en vigueur. Il est supprimé.

Article 15

Après adoption par les conseils communaux de Lausanne et de toutes les communes partenaires, la Convention sera soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

Elle entrera en vigueur le 1er janvier suivant son approbation par le Conseil d'Etat.

Le calendrier proposé par la CISTEP permet de prévoir cette mise en vigueur au 1er janvier 2019.

Incidence pour Crissier

La Commune de Crissier a un réseau

6. INCIDENCE POUR CRISSIER

La Commune de Crissier dispose d'un réseau de collecteur réalisé en grande partie en séparatif. Ainsi, dès l'introduction de la nouvelle convention, une réduction des coûts de traitement de l'eau de CHF 50'000 sera réalisée (à l'horizon de la nouvelle STEP) qui diminuera de CHF 30'000.- à long terme, avec la mise en séparatif des autres communes.

7. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de Crissier vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Crissier

- Vu le préavis municipal N° 36/2016-2021 du 10 septembre 2018,
- Ouï le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire,
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- De ratifier la Convention intercommunale relative à l'exploitation de la station d'épuration et de traitement des boues de l'agglomération lausannoise – STEP de Vidy – présentée dans le présent préavis.

Adopté par la Municipalité en séance du 10 septembre 2018.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

S. Rezso

D. Lang

Responsable du préavis : Mme N. Jaton, municipale

Annexes :

Annexe 1 - Nouvelle convention

Annexe 2 - Comparatif des conventions – nouvelle et actuelle

Annexe 3 - Réponses aux remarques des commissions des conseils

Glossaire :

BCV	Banque cantonale vaudoise
CFL	Contrôle des finances de la ville de Lausanne
CISTEP	Commission intercommunale de la STEP de Vidy
LC	Loi sur les communes
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux
LPEP	Loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution
OEaux	Ordonnance fédérale sur la protection des eaux
PGEEi	Plan général d'évacuation des eaux intercommunal
SCL	Service des communes et des logements
STEP	Station d'Épuration

Annexes :

Annexe 1 : Nouvelle convention

**Convention intercommunale
relative à l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées et de traitement
des boues de
l'agglomération lausannoise – STEP de Vidy,
conclue entre
la commune de Lausanne, d'une part, et
les communes de Bussigny, Chavannes-près-Renens, Cheseaux-sur-Lausanne,
Crissier, Ecublens, Epalinges, Jouxens-Mézery, Le Mont-sur-Lausanne, Morrens,
Prilly, Pully, Renens, Romanel-sur-Lausanne, Saint-Sulpice et Villars-Sainte-Croix
ci-après communes partenaires, d'autre part.**

Il est préalablement exposé :

- a) que la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991, l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998 et la Loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution (ci-après LPEP) du 17 septembre 1974 obligent les communes du Canton de Vaud à collecter et épurer les eaux usées provenant de leur territoire ;
- b) que la commune de Lausanne a mis en service en 1964 une station d'épuration des eaux usées (ci-après STEP) sur son territoire, à Vidy. Cette station a été conçue pour les besoins d'un bassin qui comprend tout ou partie du territoire des communes partenaires et de celui d'autres communes ;
- c) que la commune de Lausanne et les communes partenaires, à savoir celles de Chavannes-près-Renens, Cheseaux-sur-Lausanne, Crissier, Ecublens, Epalinges, Jouxens-Mézery, Le Mont-sur-Lausanne, Prilly, Pully, Renens, Romanel-sur-Lausanne et Saint-Sulpice, ont conclu une convention intercommunale relative à l'exploitation de la STEP de Vidy dont la dernière révision date du 29 août 2012 ;
- d) que les communes de Bussigny, Morrens et Villars-Sainte-Croix, dont tout ou partie de leur territoire fait également partie du bassin raccordé à la STEP de Vidy, souhaitent rejoindre les communes partenaires à la présente convention et que les parties à cette dernière l'acceptent ;
- e) qu'en 2015, la commune de Lausanne a constitué une société anonyme chargée de réaliser les nouvelles chaînes de traitement et d'exploiter les installations de la STEP ;
- f) que la commune de Lausanne a cédé à cette société, ci-après la Société, dès le 1er janvier 2016, toutes les installations de traitement des eaux, de traitement des boues d'épuration et d'incinération de ces dernières, existantes sur la parcelle n°4'204, y compris les ouvrages et parties intégrantes de la STEP grevant d'autres parcelles et le domaine public ;
- g) que la commune de Lausanne et la Société ont conclu un contrat de prestations de services aux termes duquel la commune de Lausanne confie à la Société l'épuration des eaux usées actuelles et futures du territoire des communes partenaires de la Convention intercommunale relative à l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées et de traitement des boues de l'agglomération lausannoise – STEP de Vidy ;
- h) que les questions relatives à la construction et à l'entretien des collecteurs de concentration destinés à amener à la STEP les eaux à épurer sont réglées par des conventions particulières ;
- i) que la présente convention est conclue en vertu des articles 109a et suivants de la Loi sur les communes (ci-après LC) et de l'article 44 de la LPEP.

Cela exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objet

La commune de Lausanne s'engage à épurer les eaux usées actuelles et futures du territoire des communes partenaires, comprises dans le périmètre défini par le plan d'ensemble intercommunal des canalisations ou le Plan Général d'Evacuation des Eaux intercommunal (PGEEi) qui est appelé, à terme, à le remplacer.

Article 2 : Obligations

La commune de Lausanne assume, envers la Confédération et l'Etat de Vaud, à l'entière décharge des communes partenaires, l'obligation découlant pour elles des législations fédérale et cantonale d'épurer leurs eaux usées conduites à la STEP.

Les communes partenaires restent liées par les autres obligations découlant pour elles de la législation précitée, en particulier de l'épuration préalable.

Article 3 : Qualité des eaux déversées dans le réseau

Les communes partenaires s'engagent à ne déverser, dans le réseau de concentration de la STEP, que des eaux usées conformes aux exigences fixées par le Département compétent (ci-après « Département »).

Article 4 : Exploitation, entretien et propriété des installations

L'exploitation et l'entretien de la STEP sont assurés par la commune de Lausanne. Celle-ci peut déléguer ces tâches.

En règle générale, la commune de Lausanne est seule propriétaire de toutes les installations sises sur son territoire. Sont réservées les installations intercommunales régies par des conventions distinctes et les installations de la STEP de Vidy.

Article 5 : Composition et rôle de la CISTEP

La Commission intercommunale de la STEP de Vidy (ci-après CISTEP) est composée d'un délégué et d'un suppléant par commune partie à la présente convention, désignés par chaque municipalité en son sein pour la durée d'une législature et rééligibles.

Elle désigne son président pour une législature.

Elle ne délibère valablement que si les délégués de chaque municipalité ont été convoqués par écrit dix jours à l'avance ; elle statue à la majorité des membres présents.

Son secrétariat est assuré par la commune de Lausanne.

A chaque début de législature et à l'assemblée ordinaire de printemps de mi-législature, elle désigne une commission technique composée du président de la CISTEP et de deux de ses membres, élus pour une durée équivalant à une demi-législature, à l'exclusion des représentants de la commune de Lausanne.

Article 6 : Commission technique

La commission technique est informée des projets d'investissements ou de modifications des filières de traitement. Elle rapporte à la CISTEP sur ces objets.

En cas de contestation relative aux données annuelles fournies par les communes, la commission technique statue et rapporte à la CISTEP.

Article 7 : Répartition des charges de la STEP

La commune de Lausanne et les communes partenaires participent aux charges totales de la STEP (charges d'entretien et d'exploitation, ainsi que les charges d'intérêts et d'amortissement) facturées par la Société à la commune de Lausanne, selon une clef de répartition prenant en compte la consommation annuelle d'eau soumise à taxe d'épuration et les surfaces cumulées des parcelles « imputables » susceptibles d'acheminer leurs eaux claires à la STEP.

Sont réputées parcelles « imputables » toutes les parcelles du bassin versant de la STEP acheminant leurs eaux claires à la STEP (y compris le domaine public) non équipées en séparatif ou dont l'écoulement transite sur le territoire communal concerné par des collecteurs unitaires. Dès qu'une parcelle est « imputable », sa surface totale entre dans la détermination de la superficie considérée pour la clef de répartition.

A défaut de contrôles documentés, les surfaces sont considérées comme « imputables ». La part des parcelles « imputables » aux charges totales est déterminée à raison d'un montant annuel fixe hors taxes de CHF **500.-** par hectare.

Le solde des charges totales est réparti au prorata de la consommation annuelle d'eau soumise à la taxe d'épuration.

A l'échéance du 31 décembre de chaque année, chaque commune transmet à la CISTEP :

- La consommation d'eau ;
- La superficie des parcelles « imputables ».

La clef de répartition reste inchangée même en cas de variation importante des quantités d'eaux usées acheminées à la STEP par une commune partenaire.

Toutes les données transmises sont consultables par toutes les parties à la présente convention.

L'organe de contrôle en cas de contestation relative à la répartition des charges est la commission technique de la CISTEP. En cas de désaccord, l'article 12 de la présente convention est réservé.

La commune de Lausanne facture annuellement les frais à chaque commune, après déduction des acomptes perçus en cours d'exercice.

Article 8 : Commune boursière et séances de la CISTEP

La commune de Lausanne est la commune boursière au sens de l'article 110 de la LC. Elle remet à chacun des membres de la CISTEP :

a) jusqu'au 1^{er} mars, les comptes de l'année écoulée, la répartition des frais et un rapport sur la marche de la STEP, son entretien et son exploitation ; les pièces justificatives demeurent à la disposition des membres de la CISTEP au secrétariat ;

b) jusqu'au 1^{er} septembre, le budget pour l'année à venir, avec les explications nécessaires.

La commune de Lausanne remet également à chacun des membres de la CISTEP les comptes, budget et rapport d'activité établis par la Société.

La CISTEP se réunit dans les trente jours qui suivent le dépôt des pièces mentionnées aux lettres a) et b) ci-dessus.

La CISTEP se réunit également lorsque la commission technique, le délégué de la Municipalité de Lausanne ou ceux de deux autres municipalités le demandent.

Article 9 : Budget et comptes

La CISTEP approuve préalablement, à la majorité des membres présents, le budget, les comptes et la répartition des frais d'entretien et d'exploitation ; elle peut requérir toutes les explications qui lui paraissent nécessaires.

Si la CISTEP refuse leur approbation, elle en communique par écrit les motifs à la commune de Lausanne ; à défaut d'accord, la commune de Lausanne doit requérir la constitution du tribunal arbitral prévu à l'article 12 de la présente convention.

Le budget, les comptes et la répartition des frais sont transmis aux municipalités des communes membres. Ils doivent être adoptés par la majorité des Conseils communaux.

Article 10 : Observations au sujet de l'épuration

Si la CISTEP présente des observations à la commune de Lausanne au sujet de l'épuration et que celle-ci n'y donne pas suite, le Département peut être saisi par la CISTEP ou par l'une des municipalités.

Chaque municipalité conserve le droit de présenter en tout temps à la commune de Lausanne des observations sur l'épuration et, le cas échéant, d'en saisir le Département.

Article 11 : Proposition de travaux

Si une municipalité estime que des travaux dépassant ceux que nécessitent l'exploitation et l'entretien normal doivent être entrepris à la STEP, notamment si le procédé d'épuration doit être modifié ou complété, elle présente une proposition motivée dans ce sens à la CISTEP.

Si la CISTEP écarte la proposition, elle en informe la municipalité requérante, qui peut saisir le tribunal arbitral.

Si la CISTEP prend la proposition en considération, elle la transmet à la commune de Lausanne pour suite utile. Cette dernière fait élaborer, par la Société, un projet sur la nature et le coût probable des travaux envisagés. Sur cette base, la Société informe la CISTEP de la suite donnée à la proposition.

Article 12 : Tribunal arbitral

Toutes les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront tranchées par un tribunal arbitral, conformément à l'article 111 de la LC.

Article 13 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties pourra la résilier moyennant un préavis de trois ans pour la fin d'un exercice annuel.

Article 14 : Abrogation de la convention antérieure

La présente convention remplace et annule la convention intercommunale du 29 août 2012.

Article 15 : Approbation et entrée en vigueur

La présente convention sera soumise à l'adoption des Conseils communaux. Elle sera ensuite soumise à l'approbation du Conseil d'Etat, conformément à l'article 110 de la LC.

Son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier suivant l'approbation du Conseil d'Etat.

Ainsi fait et approuvé :

Par le Conseil communal de Lausanne dans sa séance du

Par les Conseils communaux de Bussigny, Chavannes-près-Renens, Cheseaux-sur-Lausanne, Crissier, Ecublens, Epalinges, Jouxens-Mézery, Le Mont-sur-Lausanne, Morrens, Prilly, Pully, Renens, Romanel-sur-Lausanne, Saint-Sulpice et Villars-Sainte-Croix.

Annexe 2 :
Comparatif des conventions – nouvelle et actuelle

Version v18a – Révision convention CISTEP-20180714-validé SCL

NB Les modifications par rapport à la convention de 2012 sont surlignées :

En jaune en ce qui concerne le texte soumis à la consultation des conseils communaux, et qui avait fait l'objet d'une première consultation du SCL (version v17)

En bleu en ce qui concerne les modifications apportées après retour des Municipalités, état fin juin 2018.

Texte validé par le Service des Communes et du Logement (SCL) le 11.07.2018

**Convention intercommunale
relative à l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées et de traitement des boues de
l'agglomération lausannoise – STEP de Vidy,
conclue entre
la Commune de Lausanne, d'une part, et**

**les communes de Bussigny, Chavannes-près-Renens, Cheseaux-sur-Lausanne, Crissier, Ecublens, Epalinges, Jouxens-Mézery, Le Mont-sur-Lausanne, Morrens, Prilly, Pully, Renens, Romanel-sur-Lausanne, Saint-Sulpice et Villars-Sainte-Croix
ci-après communes partenaires, d'autre part.**

Il est préalablement exposé :

- a) que la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991, l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998 et la Loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) du 17 septembre 1974 obligent les communes du Canton de Vaud à collecter et épurer les eaux usées provenant de leur territoire ;
- b) que la commune de Lausanne a mis en service en 1964 une station d'épuration des eaux usées (ci-après STEP) sur son territoire, à Vidy. Cette station a été conçue pour les besoins d'un bassin qui comprend tout ou partie du territoire des communes partenaires et de celui d'autres communes ;
- c) que la commune de Lausanne et les communes partenaires, à savoir celles de Chavannes-près-Renens, Cheseaux-sur-Lausanne, Crissier, Ecublens, Epalinges, Jouxens-Mézery, Le Mont-sur-Lausanne, Prilly, Pully, Renens, Romanel-sur-Lausanne et Saint-Sulpice, ont conclu une convention intercommunale relative à l'exploitation de la STEP de Vidy dont la dernière révision date du 29 août 2012 ;
- d) que les communes de Bussigny, Morrens et Villars-Sainte-Croix, dont tout ou partie de leur territoire fait également partie du bassin raccordé

à la STEP de Vidy, souhaitent rejoindre les communes partenaires à la présente convention et que les parties à cette dernière l'acceptent ;

e) qu'en 2015, la commune de Lausanne a constitué une société anonyme chargée de réaliser les nouvelles chaînes de traitement et d'exploiter les installations de la STEP ;

f) que la commune de Lausanne a cédé à cette société, ci-après la Société, dès le 1er janvier 2016, toutes les installations de traitement des eaux, de traitement des boues d'épuration et d'incinération de ces dernières, existantes sur la parcelle N°4'204, y compris les ouvrages et parties intégrantes de la STEP grevant d'autres parcelles et le domaine public ;

g) que la commune de Lausanne et la Société ont conclu un contrat de prestations de services aux termes duquel la commune de Lausanne confie à la Société l'épuration des eaux usées actuelles et futures du territoire des communes partenaires de la Convention intercommunale relative à l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées et de traitement des boues de l'agglomération lausannoise – STEP de Vidy ;

i) que les questions relatives à la construction et à l'entretien des collecteurs de concentration destinés à amener à la STEP les eaux à épurer sont réglées par des conventions particulières ;

j) que la présente convention est conclue en vertu des articles 109a et suivants de la Loi sur les communes (LC) et de l'article 44 de la Loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP).

Cela exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

Convention actuelle :	Nouvelle version :
<u>Article premier :</u> La commune de Lausanne s'engage à épurer les eaux usées actuelles et futures du territoire des communes partenaires, comprises dans le périmètre défini par le plan d'ensemble intercommunal des canalisations.	<u>Article premier : Objet</u> La commune de Lausanne s'engage à épurer les eaux usées actuelles et futures du territoire des communes partenaires, comprises dans le périmètre défini par le plan d'ensemble intercommunal des canalisations ou le Plan Général d'Evacuation des Eaux intercommunal (PGEEi) qui est appelé à terme à le remplacer.
<u>Article 2 :</u> La commune de Lausanne assume, envers la Confédération et l'Etat de Vaud, à l'entière décharge des communes partenaires, l'obligation découlant pour elles des législations fédérale et cantonale d'épurer leurs eaux usées conduites à la STEP.	<u>Article 2 : Obligations</u> La commune de Lausanne assume, envers la Confédération et l'Etat de Vaud, à l'entière décharge des communes partenaires, l'obligation découlant pour elles des législations fédérale et cantonale d'épurer leurs eaux usées conduites à la STEP.

Ces communes restent liées par les autres obligations découlant pour elles de la législation précitée, en particulier de l'épuration préalable.	Les communes partenaires restent liées par les autres obligations découlant pour elles de la législation précitée, en particulier de l'épuration préalable.
Article 3 : Les communes partenaires s'engagent à ne déverser, dans le réseau de concentration de la STEP, que des eaux usées conformes aux exigences fixées par le Département compétent (ci-après « Département »).	Article 3 : Qualité des eaux déversées dans le réseau Les communes partenaires s'engagent à ne déverser, dans le réseau de concentration de la STEP, que des eaux usées conformes aux exigences fixées par le Département compétent (ci-après « Département »).
Article 4 : La commune de Lausanne reste seule propriétaire de toutes les installations sises sur son territoire, à l'exception de celles qui sont à l'usage exclusif d'une autre ou d'autres communes. L'exploitation et l'entretien de la STEP sont assurés par la commune de Lausanne.	Article 4 : Exploitation, entretien et propriété des installations L'exploitation et l'entretien de la STEP sont assurés par la commune de Lausanne. Celle-ci peut déléguer ces tâches. En règle générale, la commune de Lausanne est seule propriétaire de toutes les installations sises sur son territoire. Sont réservées les installations intercommunales régies par des conventions distinctes et les installations de la STEP de Vidy.
	Article 5: Composition et rôle de la CISTEP La Commission intercommunale de la STEP de Vidy (ci-après CISTEP) est composée d'un délégué et d'un suppléant par commune partie à la présente convention, désignés par chaque municipalité en son sein pour la durée d'une législature et rééligibles. Elle désigne son président pour une législature. Elle ne délibère valablement que si les délégués de chaque municipalité ont été convoqués par écrit dix jours à l'avance ; elle statue à la majorité des membres présents. Son secrétariat est assuré par la commune de Lausanne.

A chaque début de législature et à l'assemblée ordinaire de printemps de mi-législature, elle désigne une commission technique composée du président de la CISTEP et de deux de ses membres, élus pour une durée équivalant à une demi-législature, à l'exclusion des représentants de la commune de Lausanne.

Article 6: Commission technique

La commission technique est informée des projets notables d'investissements ou de modifications des filières de traitement. Elle rapporte à la CISTEP sur ces objets.

En cas de contestation relative aux données annuelles fournies par les communes, la commission technique statue et rapporte à la CISTEP.

Article 7 : Répartition des charges de la STEP

La Commune de Lausanne et les communes partenaires participent aux charges totales de la STEP (charges d'entretien et d'exploitation, ainsi que les charges d'intérêts et d'amortissement) facturées par la Société à la commune de Lausanne, selon une clef de répartition prenant en compte la consommation annuelle d'eau soumise à taxe d'épuration et les surfaces cumulées des parcelles « imputables » susceptibles d'acheminer leurs eaux claires à la STEP.

Sont réputées parcelles « imputables » toutes les parcelles du bassin versant de la STEP acheminant leurs eaux claires à la STEP (y compris le domaine public) non équipées en séparatif ou dont l'écoulement transite sur le territoire communal concerné par des collecteurs unitaires. Dès qu'une parcelle est « imputable », sa surface totale entre dans la détermination de la superficie considérée pour la clef de répartition.

A défaut de contrôles documentés, les surfaces sont considérées comme « imputables ».

La part des parcelles « imputables » aux charges totales est déterminée

Article 5 :

Les communes partenaires participent aux charges totales de la STEP (charges d'entretien et d'exploitation, ainsi que les charges d'intérêts et d'amortissement) au prorata de la consommation annuelle d'eau soumise à taxe d'épuration recensée au 31 décembre de chaque année.

A cette échéance, les communes transmettent à la commission intercommunale la consommation annuelle totale d'eau et le volume non soumis à épuration. Le taux d'intérêt déterminant pour le calcul des charges d'intérêts et d'amortissement est celui pratiqué par la Banque Cantonale Vaudoise pour les prêts accordés aux communes.

à raison d'un montant annuel fixe hors taxes de CHF 500. -- par hectare.

Le solde des charges totales est réparti au prorata de la consommation annuelle d'eau soumise à la taxe d'épuration.

A l'échéance du 31 décembre de chaque année, chaque commune transmet à la commission intercommunale de la STEP de Vidy (ci-après CISTEP) :

- La consommation d'eau ;
- La superficie des parcelles « imputables ».

La clef de répartition reste inchangée même en cas de variation importante des quantités d'eaux usées acheminées à la STEP par une commune partenaire.

Toutes les données transmises sont consultables par toutes les parties à la présente convention.

L'organe de contrôle en cas de contestation relative à la répartition des charges est la commission technique de la CISTEP. En cas de désaccord, l'article 12 de la présente convention est réservé.

La commune de Lausanne facture annuellement les frais à chaque commune, après déduction des acomptes perçus en cours d'exercice.

Article 6 : La commission intercommunale, dénommée ci-après la Commission, est composée d'un délégué et d'un suppléant par commune, désignés par chaque municipalité en son sein pour la durée d'une législature et rééligibles. Elle désigne son président pour une législature. Elle ne délibère valablement que si les délégués de chaque municipalité ont été convoqués par écrit dix jours à l'avance ; elle statue à la majorité des membres présents. Son secrétariat est assuré par la commune de Lausanne. A chaque début de législature et à l'assemblée ordinaire de printemps de mi-législature, elle désigne une commission technique composée du président de la Commission et de deux de ses membres, élus pour une durée équivalant à une demi-législature, à l'exclusion des représentants de la commune de Lausanne.	[voir article 5 (nouveau)]
Article 7 : La commission technique est informée des préavis de demandes de crédit pour des travaux, des crédits extraordinaires et du plan des investissements. Elle rapporte à la Commission sur ces objets.	[voir article 6 (nouveau)]

Article 8 : La commune de Lausanne remet à chacun des membres de la Commission : a) jusqu'au 1^{er} mars, les comptes de l'année écoulée, la répartition des frais et un rapport sur la marche de la STEP, son entretien et son exploitation ; les pièces justificatives demeurent à la disposition des membres de la Commission au secrétariat ; la commune de Lausanne facturera annuellement les frais à chaque commune, après déduction des acomptes perçus en cours d'exercice ; b) jusqu'au 1^{er} septembre, le budget pour l'année à venir, avec les explications nécessaires. La Commission se réunit dans les trente jours qui suivent le dépôt des pièces mentionnées aux lettres a) et b) ci-dessus. La Commission se réunit également lorsque la commission technique, le délégué de la Municipalité de Lausanne ou ceux de deux autres municipalités le demandent.	Article 8 : Commune boursière et séances de la CISTEP La commune de Lausanne est la commune boursière au sens de l'article 110 de la Loi sur les communes. Elle remet à chacun des membres de la CISTEP : a) jusqu'au 1^{er} mars, les comptes de l'année écoulée, la répartition des frais et un rapport sur la marche de la STEP, son entretien et son exploitation ; les pièces justificatives demeurent à la disposition des membres de la CISTEP au secrétariat ; b) jusqu'au 1^{er} septembre, le budget pour l'année à venir, avec les explications nécessaires. La commune de Lausanne remet également à chacun des membres de la CISTEP les comptes, budget et rapport d'activité établis par la Société. La CISTEP se réunit dans les trente jours qui suivent le dépôt des pièces mentionnées aux lettres a) et b) ci-dessus. La CISTEP se réunit également lorsque la commission technique, le délégué de la Municipalité de Lausanne ou ceux de deux autres municipalités le demandent.
Article 9 : La Commission approuve, à la majorité des membres présents, le budget, les comptes et la répartition des frais d'entretien et d'exploitation ; elle peut requérir toutes les explications qui lui paraissent nécessaires. Si la Commission refuse leur approbation, elle en communique par écrit les motifs à la commune de Lausanne ; à défaut d'accord, la	Article 9 : Budget et comptes La CISTEP approuve préalablement, à la majorité des membres présents, le budget, les comptes et la répartition des frais d'entretien et d'exploitation ; elle peut requérir toutes les explications qui lui paraissent nécessaires. Si la CISTEP refuse leur approbation, elle en communique par écrit les motifs à la commune de Lausanne ; à défaut d'accord, la commune de

commune de Lausanne doit requérir la constitution du tribunal arbitral prévu à l'article 12 de la présente convention. Le budget et les comptes sont transmis aux municipalités des communes membres. Ils doivent être adoptés par la majorité des conseils communaux.	Lausanne doit requérir la constitution du tribunal arbitral prévu à l'article 12 de la présente convention. Le budget, les comptes et la répartition des frais sont transmis aux municipalités des communes membres. Ils doivent être adoptés par la majorité des conseils communaux.
Article 10 : Si la Commission présente des observations à la commune de Lausanne au sujet de l'épuration et que celle-ci n'y donne pas suite, le Département peut être saisi par la Commission ou par l'une des municipalités. Chaque municipalité conserve le droit de présenter en tout temps à la commune de Lausanne des observations sur l'épuration et, le cas échéant, d'en saisir le Département.	Article 10 : Observations au sujet de l'épuration Si la CISTEP présente des observations à la commune de Lausanne au sujet de l'épuration et que celle-ci n'y donne pas suite, le Département peut être saisi par la CISTEP ou par l'une des municipalités. Chaque municipalité conserve le droit de présenter en tout temps à la commune de Lausanne des observations sur l'épuration et, le cas échéant, d'en saisir le Département.
Article 11 : Si une municipalité estime que des travaux dépassant ceux que nécessitent l'exploitation et l'entretien normal doivent être entrepris à la STEP, notamment si le procédé d'épuration doit être modifié ou complété, elle présente une proposition motivée dans ce sens à la Commission. Si la Commission écarte la proposition, elle en informe la municipalité requérante, qui peut saisir le tribunal arbitral. Si la Commission prend la proposition en considération, elle fait élaborer, par la commune de Lausanne, un projet sur la nature et le coût probable des travaux envisagés. Une fois celui-ci élaboré, il est soumis pour approbation à la Commission. La Municipalité de Lausanne présente alors un préavis de demande de crédit au Conseil communal de Lausanne.	Article 11 : Proposition de travaux Si une municipalité estime que des travaux dépassant ceux que nécessitent l'exploitation et l'entretien normal doivent être entrepris à la STEP, notamment si le procédé d'épuration doit être modifié ou complété, elle présente une proposition motivée dans ce sens à la CISTEP. Si la CISTEP écarte la proposition, elle en informe la municipalité requérante, qui peut saisir le tribunal arbitral. Si la CISTEP prend la proposition en considération, elle la transmet à la commune de Lausanne pour suite utile. Cette dernière fait élaborer, par la Société, un projet sur la nature et le coût probable des travaux envisagés. Sur cette base, la Société informe la CISTEP de la suite donnée à la proposition.

Article 12 : Toutes les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront tranchées par un tribunal arbitral, conformément à l'article 111 de la Loi sur les communes (LC).	Article 12 : Tribunal arbitral Toutes les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront tranchées par un tribunal arbitral, conformément à l'article 111 de la Loi sur les communes (LC).
Article 13 : La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties pourra la résilier moyennant un préavis de trois ans pour la fin d'un exercice annuel. La résiliation n'affecte pas le droit des parties de faire épurer les eaux usées des bâtiments déjà raccordés.	Article 13 : Durée La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties pourra la résilier moyennant un préavis de trois ans pour la fin d'un exercice annuel. [supprimé]
Article 14 : La présente convention remplace et annule la convention intercommunale de 1996.	Article 14 : Abrogation de la convention antérieure La présente convention remplace et annule la convention intercommunale du 29 août 2012.
Article 15 : La présente convention sera soumise à l'adoption des conseils communaux. Elle sera également soumise à l'approbation du Conseil d'Etat, conformément à l'article 110 de la Loi sur les communes (LC).	Article 15 : Approbation et entrée en vigueur La présente convention sera soumise à l'adoption des conseils communaux. Elle sera ensuite soumise à l'approbation du Conseil d'Etat, conformément à l'article 110 de la Loi sur les communes (LC). Son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier suivant l'approbation du Conseil d'Etat
Ainsi fait et approuvé :	
Par le Conseil communal de Lausanne dans sa séance du	
Par le Conseil communal de etc ...	

Annexe 3 : Réponses aux remarques des commissions des conseils

Avant-projet de convention CISTEP Questions et remarques des commissions des conseils communaux

Note aux Municipalités

On rappelle que, conformément à l'article 110, alinéa 4 de la Loi sur les Communes, l'avant-projet de modification de la convention régissant l'entente intercommunale relative à l'exploitation de la STEP de Vidy a fait l'objet d'une consultation, par les municipalités des 16 communes, auprès d'une commission de leur conseil communal ou général. Dans ce cadre, diverses remarques et propositions ont été émises.

Dans la mesure du possible, les réponses ont été fournies aux municipalités au fur et à mesure de leur réception permettant souvent aux commissions du conseil d'en tenir compte dans la rédaction de leur rapport.

La présente note récapitule l'ensemble des remarques et questions formulées et précise les modifications apportées au projet de convention ainsi que les réponses apportées par le service de l'eau de la Commune de Lausanne et le président de la CISTEP à toutes les interventions.

Cette note permet donc aux municipalités d'informer les commissions de la suite donnée à leurs prises de position, conformément à l'article 110, alinéa 6 de la Loi sur les Communes.

Il convient également de préciser que nouveau texte de la convention a d'ores et déjà été validé par le Service des communes et du logement (SCL).

Les Municipalités sont donc invitées à soumettre le projet de convention, version v18a, à l'adoption de leur Conseil.

On rappelle que, conformément à l'article 110, alinéa 7, de la Loi sur les Communes, le conseil communal ne pourra plus amender ce projet de convention. Il lui appartient donc de l'accepter ou de le refuser.

La présente note est accompagnée d'une proposition mise à jour de préavis-type.

INTERVENTIONS RELATIVES A LA VERSION v17 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

Les modifications apportées au texte de la convention depuis la version v17 sont mises en évidence par un surlignage distinct dans le nouveau projet.

Préambule

Remarque, question, demande

Ce préambule devrait mentionner clairement la société Epura.
Cette même remarque se rapporte également aux articles 5 et 11

Réponse

Ce point a été débattu lors du séminaire du 8 février 2018 réunissant les techniciens de toutes les communes ainsi que lors de la séance CISTEP du 21 mars 2018. Les débats ont conclu à la préférence pour une anonymisation de la « Société ». Dans le cas contraire, un éventuel changement de prestataire, ou simplement un changement de la raison sociale de la société Epura SA nécessiterait en effet une modification de la convention qui devrait à nouveau être adoptée par les conseils communaux ou généraux de toutes les communes signataires de la convention.

Article premier

Remarque, question, demande

Plusieurs intervenants suggèrent que le texte précise la signification du PGEEi

Réponse

Le texte est complété et fait référence au Plan Général d'Evacuation des Eaux intercommunal (PGEEi)

Article 4

Remarque, question, demande

Celle-ci peut déléguer ces tâches. Est-ce que cela veut dire que dans le cas présent Lausanne a délégué à Epura ?

Réponse

Oui, il s'agit bien de permettre la délégation à Epura, sans citer le nom de la société. On se réfère également à la réponse fournie plus haut quant à l'« anonymisation » de la société Epura

Remarque, question, demande

Pouvez-vous nous dire ce que l'on entend par : En règle générale, la commune de Lausanne est seule propriétaire de toutes les installations sises sur son territoire. Sont réservées les installations intercommunales régies par des conventions distinctes et les installations de la STEP de Vidy.

En fait, en relisant cette phrase je me rends compte que l'on ne parle pas uniquement de la STEP. Finalement cet article ne semble pas clair. Pourquoi ne pouvons-nous pas nous concentrer sur la STEP uniquement. Et devons-nous comprendre que les installations de la STEP appartiennent à Epura ?

Réponse

Cette précision a été introduite car il y a des installations appartenant à d'autres communes (par exemple Mèbre-Sorge) sur le territoire lausannois. Et bien entendu les installations de la STEP elle-même qui appartiennent désormais à Epura.

Remarque, question, demande

- Article 4 : «En règle générale, la commune de Lausanne est seule propriétaire de toutes les installations sises sur son territoire». Il s'agit de mieux formuler cet article afin que Lausanne, s'il devait y avoir une nouvelle délégation, demande la validation aux différentes communes partenaires. Cette formulation de l'article 4, volontairement évasive, pourrait permettre à Lausanne de changer de propriétaire des installations sans passer devant les Conseils communaux par le biais d'un préavis.

Réponse

Par la convention, les communes partenaires délèguent à Lausanne le traitement de leurs eaux usées. La situation est donc inchangée par rapport aux conventions successives depuis plus de 20 ans. La création de la société Epura et le transfert des immeubles lausannois à cette société ont fait l'objet d'un préavis au conseil communal de Lausanne. Les communes partenaires ont été dûment informées. On ne voit pas en quoi les conseils communaux des communes partenaires auraient pu se déterminer sur cet objet qui ressort exclusivement de la gestion de la commune de Lausanne.

Tant que les tâches déléguées à Lausanne sont assurées, il n'y a pas lieu de soumettre à l'approbation des conseils communaux des communes partenaires un éventuel changement de prestataire, voire simplement un éventuel changement de la raison sociale de la société Epura SA.

Articles 5 / 6 / 7

Remarque, question, demande

L'abréviation CISTEP désigne la commission intercommunale de la STEP de Vidy.

L'instauration de cette commission devrait faire l'objet d'une disposition explicite dans la convention, avant que l'abréviation ne soit utilisée.

Réponse

Nous avons procédé à l'inversion de la numérotation des articles 5/6/7, soit

- Article 5 (nouveau) : composition et rôle de la CISTEP (avec mention de la commission intercommunale de la STEP de Vidy avant l'abréviation)
- Article 6 (nouveau) : commission technique
- Article 7 (nouveau) : répartition des charges de la STEP

Article 6 (nouvelle numérotation)

- Article 7 : Cet article précise que : «La commission technique est informée des projets notables d'investissements ou de modifications des filières de traitement. Elle rapporte à la CISTEP sur ces objets». La notion de notable n'est pas parlante; où débute le notable et où s'arrête-t-il ? En outre, la COFIN déplore une perte d'autonomie pour les communes. Elle est d'avis qu'un montant «seuil d'investissement ou de dépenses» devrait être instauré et introduit/figurer dans la nouvelle convention, seuil à partir duquel les communes et les Conseils communaux devraient être consultés.

Remarque, question, demande

Réponse

Il convient de rappeler que la STEP fonctionne sur la base d'une entente intercommunale depuis 1972. Par convention, les communes partenaires délèguent à Lausanne le traitement de leurs eaux usées. Il n'y a donc aucune perte d'autonomie dans la proposition de modification de la convention. Cette forme de collaboration a précisément été instaurée en 1972 de manière à permettre l'adaptation des installations à l'évolution des connaissances sans qu'il soit nécessaire d'en référer à tous les conseils communaux.

Préalablement à la création de la société Epura SA, la STEP était exploitée directement par Lausanne et les projets d'investissements étaient soumis par voie de préavis au conseil communal de Lausanne. Dans la mesure où ces investissements étaient susceptibles d'avoir une incidence sur les charges annuelles, la CISTEP était informée et les municipalités des communes partenaires pouvaient dès lors, le cas échéant, faire part de leurs remarques ou interrogations. Depuis la création d'Epura SA, les investissements sont de la compétence d'Epura SA. Ils ne font donc plus l'objet de demandes de crédit par préavis au conseil communal de Lausanne. Seuls les éventuels cautionnements sont soumis à l'accord du conseil communal lausannois.

Par contre, comme par le passé, la convention garantit l'information de la CISTEP sur les investissements planifiés. La nouvelle convention étend en outre cette information aux modifications des filières de traitement.

L'adjectif « notable » est supprimé. Dans la mesure où les projets ont une incidence sur les charges, la commission technique ou la CISTEP seront informés.

Remarque, question, demande

Commission technique: comment est-elle désignée et qui siège actuellement

Réponse

La commission technique est désignée par la CISTEP lors de la première séance de la législature et à mi-législature, conformément à l'art. 6 de la convention (actuelle et future).

Depuis la séance du 5 octobre 2016, la commission technique est composée de M. Serge Roy (Jouxens-Mézery) et de M. Michel Pellegrinelli (Prilly) ainsi que du président de la CISTEP. Le renouvellement de cette commission interviendra lors de l'assemblée de printemps 2019.

Article 7 (nouvelle numérotation)

Remarque, question, demande

Sur quelles bases le montant de CHF 500. — par hectare a-t-il été déterminé ?

Réponse

On se réfère au compte-rendu de la séance de conclusion tenue le 8 février 2018 :

Sur la base des diverses simulations effectuées, il apparaît que, dans l'état actuel du réseau, et pour les charges qui devront être réparties à l'achèvement des travaux de rénovation de la STEP, l'incidence des surfaces non raccordées en séparatif est de l'ordre de 5 à 6% des charges totales. Deux solutions ont été envisagées pour l'application du principe de causalité dans la clé de répartition, soit :

- Une répartition sur la base de pourcentages fixes
- Une répartition sur la base d'un prix à l'hectare de périmètre urbanisé.

La détermination d'un prix à l'hectare pour les surfaces non raccordées en séparatif est apparue comme la solution la plus simple.

Sur la base de l'analyse des charges totales prévisibles à la mise en service de la « nouvelle » STEP et en prenant en compte les connaissances sur l'état actuel du réseau, il apparaît que les surfaces acheminant des eaux pluviales à la STEP génèrent un coût annuel de CHF 524 par hectare. S'agissant d'une simulation sur la base de données prévisionnelles, il a été convenu d'arrondir cette valeur à CHF 500. -- /ha. L'évolution des réseaux ne modifiera pas sensiblement cette valeur.

3. La Commission se questionne sur le bienfondé d'introduire le montant de CHF 500.-/ha à l'article 5 de la convention, alors que généralement tous les montants sont intégrés dans une annexe au règlement, ce qui permet de l'adapter sans revoir la convention.

Remarque, question, demande

Réponse

S'agissant d'une valeur arrondie, permettant un report équitable des coûts induits par les surfaces susceptibles d'acheminer des eaux pluviales à la STEP, et dont l'incidence reste inférieure à 10% des charges totales à répartir, il est apparu judicieux de faire figurer ce montant fixe dans la convention et de renoncer à envisager des mises à jour périodiques.

Remarque, question, demande

Pourrait-on compléter le texte « Les données transmises sont consultables ... » par « Toutes les données transmises sont consultables ... »

Réponse

Le texte du projet de convention est modifié dans ce sens. On rappelle qu'il s'agit des données relatives à la consommation d'eau potable et aux surfaces « imputables » transmises annuellement par les communes.

Remarque, question, demande

- Article 5 : La COFIN est d'avis qu'il faut bien préciser que Lausanne paie aussi. Elle recommande d'introduire la modification suivante dans le premier paragraphe de l'article 5 : « La commune de Lausanne et les communes partenaires ». Les CHF 500.- prévus par hectare non raccordé en séparatif sont annuels. La COFIN est d'avis que l'annualisation de la contribution pourrait être précisée de manière directe à l'article 5.

Réponse

La rédaction est modifiée comme suit :

La Commune de Lausanne et les communes partenaires participent ... et

La part des parcelles « imputables » aux charges totales est déterminée à raison d'un montant annuel fixe hors taxes de CHF 500. -- par hectare.

Remarque, question, demande

Il est demandé aux communes de fournir des données chiffrées. Est-il prévu de fournir une marche à suivre pour uniformiser le calcul et la transmission des informations ?

Le calcul s'établit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Quel sera le délai pour la transmission des données (délai raisonnable) ?

Y a-t-il un organe de contrôle qui vérifiera la plausibilité des chiffres fournis par les communes ?

Réponse

Marche à suivre et délai de transmission des données

D'une manière générale, les éléments pris en compte pour le bouclage annuel correspondent aux données connues au 31 décembre. Ces données doivent être transmises à la CISTEP durant le mois de janvier pour permettre l'établissement des décomptes dès le début du mois de février.

En ce qui concerne la consommation d'eau potable, principal paramètre de la clé de répartition, la quantité d'eau prise en compte dans la répartition intercommunale est basée sur les factures établies durant l'année écoulée, abstraction faite des acomptes.

En ce qui concerne les surfaces « imputables » susceptibles d'acheminer des eaux claires à la STEP, les communes sont invitées à tenir à jour un tableau Excel intégrant la totalité des parcelles (et tronçons routiers) avec mention de leur superficie.

Ce tableau précisera pour chaque parcelle « imputable » quels critères parmi les 5 suivants interviennent pour justifier le caractère « imputable » :

- Unitaire ou système inconnu
- Séparatif dormant
- Séparatif non contrôlé
- Contrôle non dûment documenté
- Non-conformité constatée

Le cumul des surfaces « imputables » pour l'année écoulée résulte du tableau tel que connu au 31 décembre.

Contrôle des données transmises

Un contrôle sommaire (notamment en cas de variations « invraisemblables ») sera fait par le service de l'eau lors de l'établissement du tableau de répartition.

Conformément à l'art. 5, les données sont consultables par toutes les parties à la présente convention.

Dans le cadre de sa mission d'organe de contrôle, la commission technique procédera par sondages pour vérifier la plausibilité des chiffres fournis.

Demeure réservé le recours à un tribunal arbitral (art 12 de la convention).

Précisions complémentaires

Le modèle de tableau retenu lors des séminaires ayant abouti à la formulation du projet de convention est le suivant :

Données relatives au calcul de la clef de répartition de la CISTEP									
Commune de:		[ici nom commune]							
État au 31 décembre		[ici année]							
Responsable données:		[ici nom]							
Date établissement:		[ici date tableau: janv....]							
contact:		[ici mail ou téléphone]							
Commune / Quartier (facultatif) [désignation]	Parcelle urbanisée dans le périmètre des égouts [n°]	surface totale de la parcelle [m ²]	1 = unitaire ou système inconnu	1 = séparatif dormant	1 = séparatif non contrôlé	1 = contrôle non dûment documenté	1 = non-conformité constatée	parcelle imputable	surface de la parcelle imputable [m ²]
		550			1			OUI	550
		239						NON	0
		3895						NON	0
		4830		1				OUI	4830
		290						NON	0
		3459						NON	0
		1200						NON	0
		1305		1				OUI	1305
		34005						NON	0
		6704					1	OUI	6704
		2204						NON	0
		5600						NON	0
		450				1		OUI	450
		110						NON	0
total des parcelles urbanisées [ha]		6,4841							
total des parcelles imputables pour la clef de répartition des coûts [ha]		1,3839							
pour info et contrôle rapide: taux de surfaces imputables		21,3%							

23

**Tableau pour
l'introduction et
le transfert des
données de la
commune vers
la CISTEP**



Article 8

Remarque, question, demande

Dans les articles 8 et 9, le rapport d'audit des comptes devrait figurer dans la liste des documents à transmettre aux membres de la CISTEP et aux Municipalités parties à la convention.

Réponse

L'article 8 précise que les pièces justificatives sont consultables.

Les rapports d'audit en font partie.

Voir également la réponse à l'intervention suivante.

2. La Commission constate le pouvoir décisionnel limité de la Commune de Crissier, en particulier par rapport au contrôle et à la surveillance des compte d'Epura SA. Tout est en main de la Ville de Lausanne.

Remarque, question, demande

Réponse

Dans la mesure où Lausanne s'engage à traiter les eaux usées des communes partenaires dans des installations appartenant à une société dont elle est l'unique propriétaire, elle dispose effectivement d'un pouvoir décisionnel que n'ont pas les autres communes raccordées. On relève cependant que le traitement des eaux usées doit répondre aux exigences légales fédérales et cantonales et que Lausanne participe également aux charges réparties selon la clé de répartition définie dans la convention.

Les comptes de la société Epura SA font l'objet d'un contrôle ordinaire effectué par une société fiduciaire indépendante. Le rapport d'audit figure en annexe du rapport d'activité Epura, document remis aux membres de la CISTEP.

Les comptes du service de l'eau, sur la base desquels s'établit la répartition intercommunale, font l'objet quant à eux d'une vérification par le Contrôle des finances de la Ville de Lausanne (CFL). Le rapport CFL est transmis aux membres de la CISTEP lors de la séance de printemps.

Par rapport aux conventions en vigueur depuis 1996, puis 2012, et s'agissant toujours d'une entente intercommunale déléguant à Lausanne le traitement des eaux usées, il n'y a pas de changement notable en ce qui concerne le pouvoir décisionnel des communes partenaires.

- Article 8 : Par rapport à la convention actuelle en vigueur, une phrase, semble-t-il a été oubliée. En effet, la COFIN s'étonne dans l'article 8 de ne plus lire la mention d'acomptes. Elle est d'avis qu'il faut éviter d'avoir d'une facture finale et éventuellement des intérêts à payer en l'absence d'acomptes.

Remarque, question, demande

Réponse

Cette phrase est déplacée à la fin de l'article 7 (nouvelle numérotation) - Répartition des charges de la STEP.

Le versement des acomptes n'est pas remis en cause.

Article 9

Remarque, question, demande

- La COFIN est régulièrement confrontée aux comptes et au budget de la STEP dont la majeure partie est constituée d'un poste EPURA. Afin d'apporter un peu de transparence, le COFIN est d'avis que l'on pourrait introduire une possibilité de regard. Une idée pourrait être d'introduire une action symbolique par commune et/ou un accord pour la transmission des comptes aux Communes participantes aux charges.

Réponse

Outre les comptes du service de l'eau, qui comportent effectivement un poste EPURA d'un montant important, les membres de la CISTEP reçoivent également :

- Un extrait des comptes EPURA
- Le rapport d'activité EPURA auquel est annexé le rapport d'audit
- Le rapport de vérification du Contrôle lausannois des finances relatif aux comptes de la STEP.

Il est vrai que, pour les 2 premiers exercices de la société Epura, la nouvelle présentation des comptes et le retard dans certains transferts d'écritures a conduit à des difficultés de compréhension commentées lors des réunions de la CISTEP. Lors de la présentation du budget 2018, ces défauts ont été corrigés et la transparence sera ainsi améliorée dès la présentation des comptes 2018.

Article 11

- Article 11 : Dans le 1^{er} paragraphe, qui dit «Si une municipalité estime que les travaux dépassant ceux que nécessitent l'exploitation et l'entretien normal doivent être entrepris à la STEP, notamment si le procédé d'épuration doit être modifié ou complété, elle présente une proposition motivée dans ce sens à la CISTEP», l'on constate que pour les investissements engagés et le fonctionnement, les Communes n'auront pas grand-chose à dire.

Pour le 3^{ème} paragraphe, la COFIN recommande une autre formulation plus favorable aux communes ou la mise en place de cautions; car en effet, à la lecture de ce paragraphe, avec ces futurs niveaux décisionnels les Communes et leurs Conseils communaux se retrouvent relégués à des niveaux très éloignés, ce qui pourrait poser des problèmes en cas de difficultés financières importantes.

Remarque, question, demande

Réponse

Dans la mesure où Lausanne s'engage à traiter les eaux usées des communes partenaires dans des installations appartenant à une société dont elle est l'unique propriétaire, elle dispose effectivement d'un pouvoir décisionnel que n'ont pas les autres communes raccordées. On relève cependant que le traitement des eaux usées doit répondre aux exigences légales fédérales et cantonales et que Lausanne participe également aux charges réparties selon la clé de répartition définie dans la convention.

Par rapport aux conventions en vigueur depuis 1996, puis 2012, et s'agissant toujours d'une entente intercommunale déléguant à Lausanne le traitement des eaux usées, il n'y a pas de changement notable en ce qui concerne le pouvoir décisionnel des communes partenaires.

Article 12

Remarque, question, demande

Que signifie tribunal arbitral ? Qui le compose ? comment cela se passe-t-il ?

Réponse

L'article 12 de la Convention renvoie à l'article 111 de la Loi sur les communes, dont le contenu est le suivant :

Art. 111 Tribunal arbitral

1 Il est statué sur les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application des contrats de droit administratif et des conventions des articles 104c, 107, 107b, 110, par un tribunal arbitral nommé, à la réquisition de la commune la plus diligente, conformément au Code de procédure civile suisse.

2 Cette règle s'applique par analogie aux actes découlant de la décision de l'article 106, alinéa 2.

L'arbitrage est un mode alternatif de résolution des conflits (mode de règlement extrajudiciaire des conflits) par l'intermédiaire d'un tribunal arbitral composé d'un ou plusieurs arbitres. En l'occurrence, étant donné que le nombre d'arbitres n'a pas été précisé dans la Convention, le code civil suisse prévoit par défaut 3 arbitres. Concrètement, chaque partie nomme un arbitre et les arbitres en choisissent un troisième, qui sera le président.

Article 13

4. En ce qui concerne l'article 13 « durée de la convention », la Commission souhaiterait une reformulation de cet article, sans échéance. Pourquoi ne pas mentionner une validité d'une durée déterminée avec un renouvellement tacite ou simplement une durée fixe dans le temps ?

Remarque, question, demande

Réponse

La convention est convenue pour une durée indéterminée. L'article 13 prévoit la possibilité pour les parties de résilier dans un délai déterminé. Cette formulation diffère de celle de la convention actuellement en vigueur. Il s'agit d'une formulation usuelle dans ce type de convention. Le délai de résiliation de 3 ans est en adéquation avec l'objet de la convention.

Remarque, question, demande

Article 13: avec quelle loi cet ancien alinéa 2 fait-il doublon ?

Réponse

La législation en vigueur à laquelle il est fait référence est la législation cantonale et notamment la Loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) et son règlement d'application. Les articles 20 et suivants de cette loi mentionnent que les plans des canalisations des communes doivent être approuvés par le Département. Le cas échéant, le

Conseil d'Etat peut même obliger une commune à recevoir dans ses canalisations publiques les eaux provenant d'une autre commune (art. 26 LPEP).

Les articles 44 et 45 LPEP sont plus précisés sur les ouvrages intercommunaux et mentionnent le fait que le Conseil d'Etat peut, le cas échéant, obliger une ou des communes à adhérer à une entente intercommunale.

En résumé, il y a des dispositions légales cantonales impératives et dans le cas où une commune voudrait se départir de la convention ou modifier son plan d'évacuation, il y a de toute manière des règles de droit cantonal qui doivent être respectées.

Remarques générales

Remarque, question, demande

1. La Commission relève que la nouvelle clé de répartition est basée sur le principe de causalité et par conséquent par équité les bénéficiaires sont les zones en séparatif.

Réponse

Dont acte

5. Le préavis devra avoir un lexique ou un glossaire.

marque, question, demande

Réponse

Il est pris note d'une demande de faire figurer en toutes lettres, dans la convention, le terme « Plan général d'évacuation des eaux intercommunal » (PGEEi).

Pour le reste, on relève que la signification des abréviations utilisées tant dans le préavis type que dans la convention, est systématiquement précisée lors de la première mention de ces abréviations.

INTERVENTIONS RELATIVES AUX ELEMENTS DU PREAVIS-TYPE

Remarque, question, demande

La commission souhaite que le tableau du haut de la page 6/8 soit revu pour une présentation agrandie et donc plus lisible.

Réponse

Le tableau figure sur une page entière dans le nouveau préavis-type

- Page 8 du projet de préavis : le dernier commentaire concerne uniquement l'article 15, et non pas l'article 14.

Remarque, question, demande

Réponse

Le projet de préavis est corrigé dans ce sens

- La COFIN se pose encore une question dans le tableau «état futur du réseau» l'on constate que pour la Commune de Morrens la différence est très légèrement supérieure à celle des autres Communes, exceptée celle de Lausanne. Ce 0,1 % pourrait-il être lié au fait que seule une petite partie de cette Commune livre ses eaux usées à Vidy et donc se trouve être presque entièrement en séparatif.

Remarque, question, demande

Réponse

Comme indiqué dans le préavis-type, le tableau est basé un total des charges de 28'754'000 correspondant aux prévisions en « situation S0 » soit lors de la mise en service de la nouvelle STEP.

Les surfaces « imputables », quant à elles, sont basées sur les données fournies par les communes en automne 2017. Celles-ci résultent parfois d'estimations. L'établissement systématique de tableaux analysant pour toutes les parcelles leur caractère « imputable » ou non permettra, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, d'apprécier de manière plus fine l'étendue des zones « imputables » de chaque commune.

Dans ce tableau indicatif, les surfaces « imputables » sont arrondies à l'hectare. La commune de Morrens n'étant concernée que par une surface très modeste, les arrondis conduisent à un pourcentage « d'économie » légèrement différent.

Remarque, question, demande

Nous nous interrogeons sur l'impact financier qu'aura la nouvelle STEP de Lausanne sur notre commune. Nous recommandons à la Municipalité d'obtenir des données chiffrées pour en tenir compte lors de l'établissement des budgets futurs.

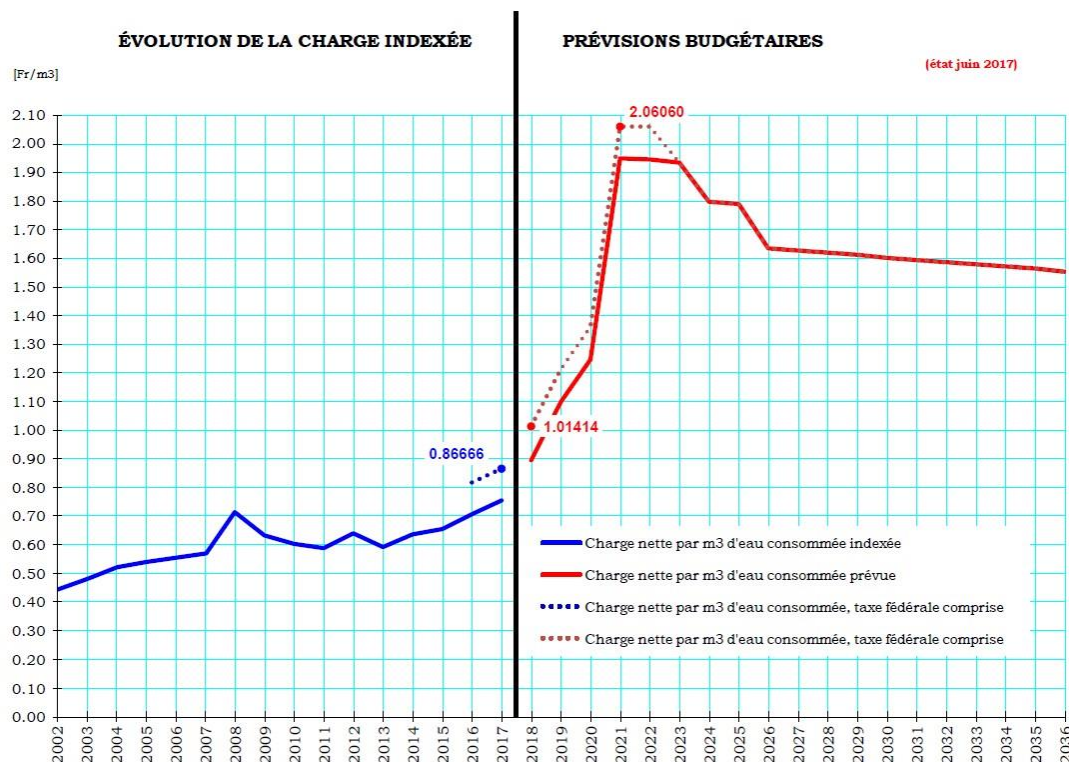
Réponse

Les responsables de l'exploitation de la STEP procèdent régulièrement à la mise à jour des prévisions d'évolution de la charge nette.

Au vu des éléments connus à ce jour, les prévisions établies en juin 2017 représentent une estimation prudente de ces prévisions, permettant aux municipalités de planifier l'adaptation des taxes destinées à couvrir les coûts du traitement des eaux usées. Le tableau suivant illustre ces prévisions, la charge nette étant ramenée au m3 d'eau potable consommée.



Evolution de la charge nette par m3



STEPact - Présentation du 21.03.2018 à l'Assemblée générale de la CISTEP

6

MO

15.07.2018

La présente convention sera soumise à l'adoption des Conseils communaux. Elle sera ensuite soumise à l'approbation du Conseil d'Etat, conformément à l'article 110 de la LC.

Son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier suivant l'approbation du Conseil d'Etat.

Ainsi fait et approuvé :

Par le Conseil communal de Lausanne dans sa séance du

Par les Conseils communaux de Bussigny, Chavannes-près-Renens, Cheseaux-sur-Lausanne, Crissier, Ecublens, Epalinges, Jouxten-Mézery, Le Mont-sur-Lausanne, Morrens, Prilly, Pully, Renens, Romanel-sur-Lausanne, Saint-Sulpice et Villars-Sainte-Croix.